



DÉPARTEMENT DE LA MARTINIQUE  
Mairie de Saint-Joseph

REPUBLIQUE FRANCAISE  
-----  
COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE  
-----  
VILLE DE SAINT-JOSEPH

**ARRETE N°56bis/DAJR/2021  
PORTANT INTERDICTION DE LA VENTE AMBULANTE  
POUR LA FETE DE LA MUSIQUE  
LE LUNDI 21 JUIN 2021**

*Domaine d'intervention : 6- Libertés Publiques et Pouvoirs de Police  
6.1 Police Municipale*

Le Maire de la Commune de SAINT-JOSEPH,

**Vu** Le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

**Vu** le Code de la santé publique, et notamment les articles L.3321-1 et L.3331-1 à L.3331-3 relatifs à la classification des boissons et des licences autorisant la vente de boissons,

**Vu** le Code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L.511-2 relatif aux missions des policiers municipaux,

**Considérant** l'organisation de la fête de la musique le lundi 21 juin 2021, de 20h00 à 22h00,

**Considérant** qu'à cette occasion, il est nécessaire de réglementer la vente de boissons alcoolisées pour le bon déroulement de cette manifestation,

**Considérant** que ces mesures sont motivées par la nécessité de sauvegarder et de maintenir l'ordre public, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Le périmètre de la manifestation est ainsi délimité sur la rue Eugène Maillard :

- De l'intersection des rues Orbassan Thaly et Séphora Louis-Félix à l'intersection des rues Desproges et la République
- Place Adèle

**ARTICLE 2**

La vente ambulante est interdite sur le périmètre de la manifestation.

**ARTICLE 3**

Le lundi 21 juin 2021, de 20h00 jusqu'à leur horaire habituel de fermeture, les commerçants sédentaires du bourg de Saint-Joseph titulaires d'une licence à emporter sont autorisés à vendre uniquement des boissons alcoolisées relevant de la 3<sup>ème</sup> catégorie (bières, ...) servies dans des contenants en plastique ou en carton, à l'exception de tout autre type de boisson alcoolisée ou de contenant.

La vente de boissons alcoolisées sous emballage de verre ou en canettes métalliques leur est interdite.



.../...

.../...

#### **ARTICLE 4**

Le lundi 21 juin 2021, de 20h00 jusqu'à leur horaire habituel de fermeture, les commerçants sédentaires du bourg de Saint-Joseph titulaires d'une petite licence à emporter serviront des boissons alcoolisées relevant de la 3<sup>ème</sup> catégorie (bières, ...) uniquement dans des contenants en plastique ou en carton, à l'exception de tout autre type de contenant.

La vente de boissons alcoolisées sous emballage de verre ou en canettes métalliques leur est interdite.

#### **ARTICLE 13**

Le non-respect du présent arrêté, ou toute atteinte à l'ordre public, la tranquillité, la sécurité, la salubrité publiques, entraînera le retrait de l'autorisation d'occupation. Toute installation non réglementaire ou contraire aux présentes dispositions fera l'objet d'un retrait immédiat, aux frais risques et périls de son propriétaire.

#### **ARTICLE 14**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **ARTICLE 15**

Le présent arrêté sera publié, inscrit au registre des actes administratifs de la ville et affiché sur le périmètre de la manifestation.

Ampliation en sera adressée au Préfet de la Martinique au titre du contrôle de la légalité des actes administratifs.

#### **ARTICLE 16**

Le présent arrêté sera notifié aux commerçants sédentaires du bourg de Saint-Joseph titulaires d'une licence ou d'une petite licence à emporter.

Il sera communiqué au commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Joseph et au chef de la police municipale, chacun étant chargé, en ce qui le concerne, de son exécution et partout où besoin sera.

*Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté.*

Saint-Joseph, le 17 juin 2021



Pour le Maire, et par délégation  
1<sup>er</sup> Adjoint

Claude ADELE

GA 19